

CONTRAT DE SEJOUR RESIDENCE ST JOSEPH AUBENAS

Association MAISONS ST JOSEPH
ARDECHE MERDIONALE
46, BD JEAN MATHON
SERVICES ADMINISTRATIFS
CS 70219 07204 AUBENAS CEDEX
☎ 04 75 89 79 51 Fax 04 75 89 79 55

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat de séjour est établi notamment dans le respect de la charte des personnes âgées dépendantes, affichée dans la Maison de Retraite.

ENTRE

La RESIDENCE Saint Joseph d'AUBENAS gérée par l'Association Maisons St Joseph représenté par MATEO Géraldine Directrice,

D'une part

ET

Mme, Mr, Sœur, Père, domiciliée à
Né(e) le/19.. à
dénommé(e) ci-après le (la) Résident(e), et/ou bénéficiant d'une mesure de protection (tuteur ou curateur désigné), dénommé ci-après « le représentant légal »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le contrat de séjour commence à courir à compter du/2015 et ne pourra être inférieur à 1 mois, sauf cas de force majeure. Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée indéterminée.

I- CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement accueille des personnes seules. Le Résident élit domicile à la maison de retraite : celle-ci devient son adresse personnelle et fiscale, cette domiciliation peut lui permettre, sous certaines conditions, de prétendre notamment sous réserve de ressources, à une prestation d'aide au logement. L'admission est prononcée par la Direction, après avis de la commission et après examen du dossier médical dûment rempli par le médecin traitant et adressé au médecin coordonnateur de l'établissement.

La constitution de ce dossier comprend :

- attestation de carte vitale
- double de l'adhésion à une mutuelle médicale, avec description des garanties
- double d'assurance responsabilité civile
- dossier médical complet
- adresse et coordonnée téléphonique du médecin traitant
- adresses et coordonnées téléphoniques des enfants ou des proches.
- adresse et coordonnée de la personne référente

Il pourra être demandé des justificatifs de revenus pour des raisons administratives :

Déclarations d'impôts, dernier avis d'imposition, références des caisses de retraites,....

II- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur remis au Résident ou à son représentant légal, avec le présent contrat de séjour.

A- Hébergement

Une chambre individuelle est mise à la disposition du Résident. Il pourra lui être ultérieurement proposé un changement de chambre, pour des raisons de santé. Il y dispose d'un cabinet de toilette, d'un WC. Le mobilier est fourni par la Maison de Retraite (lit, rangement de linge et de vêtements, table, chaise, fauteuil). **Il est formellement interdit de fumer.**

Le Résident ne peut apporter de mobilier personnel. Eau, électricité, chauffage sont inclus dans le prix de journée ainsi que l'entretien de la chambre (ménage, réparations), assuré par la Maison de Retraite.

B- Restauration

Les trois repas principaux sont pris en salle à manger, sauf pour raisons de santé et sur avis médical. Des repas invités peuvent être servis par l'établissement en salle à manger ou dans une pièce réservée, entre autres, à cet effet.

C- Linge

Le linge domestique (draps, serviette de toilette, serviette de table,...), est assuré par l'établissement. Le linge personnel est lavé et repassé par une entreprise extérieure (sauf souhait contraire par la famille). Dans ce cas l'établissement est dégagé de toute responsabilité lors de perte ou de non approvisionnement. Le linge personnel doit être en quantité suffisante et renouvelé aussi souvent que nécessaire. Le linge personnel doit être identifié. La prestation « marquage du linge électronique » d'un montant de 45 € est facturée une seule fois à l'entrée du résident.

D- Autres prestations

Coiffure et pédicurie, peuvent être assurés par des intervenants extérieurs, sur demande du Résident et à ses frais. Les animations sont, sauf cas exceptionnel, prises en charge par l'établissement.

Une carte-badge peut être attribuée aux visiteurs par simple demande, sous la condition d'une visite par semaine. Néanmoins, si celle-ci est perdue, la somme forfaitaire de 10 € sera demandée pour réinitialiser une nouvelle carte-badge.

Des coffres de petites tailles permettant une sécurisation légère des biens de valeurs peuvent être mis à disposition dans les chambres à la demande des résidents ou de la personne de confiance. Ces coffres sont munis d'une clef dont le double est conservé dans l'armoire forte de l'EHPAD. Ces coffres sont également munis d'une serrure à code. Le code sera initialisé par le résident ou la personne de confiance, en l'absence de tous professionnels de l'EHPAD. Dans le cas où le code serait oublié, le coffre pourra être ouvert afin de permettre une réinitialisation, à la demande du résident ou de la personne de confiance, par le responsable de la maintenance, en présence d'un cadre de l'établissement uniquement.

E- Soins Médicaux et Para-Médicaux

Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge de ces soins figurent dans le règlement intérieur. Pour toutes autres interventions ou prestations extérieures, les frais correspondants sont à la charge du résident.

F- Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

Cette aide sera effectuée par le personnel de l'établissement et, dans la mesure du possible, pour les démarches administratives, transports, soins extérieurs, par les familles ou référents du Résident. La demande d'admission à l'APA auprès du Conseil Général, sera proposée au Résident selon son degré de dépendance et dans le cadre de la loi et de la réglementation d'attribution en vigueur.

III – CONDITIONS FINANCIERES

A- frais de séjour

Le prix de journée comprend les prestations telles que définies dans le paragraphe II ci-dessus, applicable à **La RESIDENCE Saint Joseph d'AUBENAS** à la date de signature du présent contrat de séjour est de : **62.00 Euros hébergement ET 5.44 EUROS dépendance.**

Une caution est demandée correspondant à un mois de loyer lors de la signature du présent contrat soit : 62.00 €* 30 = 1 860 .00 €

4 Euros de frais fixe pour les produits d'hygiène (Eau de Cologne, savon, gel douche, shampoing, brosse à dent, dentifrice) seront facturés par mois (tarif à la date de la signature).

Le paiement des frais de séjour est effectué mensuellement, chaque début de mois, et au plus tard, le 10 du mois concerné. Ce prix de journée est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année.

La signature du contrat de séjour portant mention de la date d'entrée, induit le règlement de la chambre à partir de cette date. Dans le cas où le résident ne pourrait intégrer l'établissement dans un délai de 10 jours à compter de cette date, l'établissement Maison St Joseph peut mettre fin unilatéralement à ce contrat de séjour avec un préavis de cinq jours, donnant également lieu au règlement de la chambre.

B- Conditions particulières de facturation

1- en cas d'absence pour convenance personnelle :

Le Résident, ou son référent, doit informer la Direction 48 heures avant son départ de ses dates d'absences. Pour convenance personnelle, le Résident pourra bénéficier d'un maximum d'absences de 35 jours par an ; un montant forfaitaire par jour d'absence sera alors déduit : 18 euros

2- En cas d'absence pour hospitalisation ou admission en moyen séjour :

La déduction forfaitaire sera effectuée de la même façon que précédemment, dès le quatrième jour d'absences, dans la limite de 30 jours.

3- En cas de décès :

La famille, le référent ou le tuteur sont immédiatement informés du décès.

CONTRAT DE SEJOUR RESIDENCE ST JOSEPH AUBENAS

Le logement devra être libéré dans les 15 jours maximum du décès. Les frais de séjour courent jusqu'au terme du mois du décès, avec déduction comme ci-dessus, du montant des frais variables. Dans le cas où la famille du Résident décédé ne pourrait libérer sa chambre avant le terme du mois, la Direction, avec son accord, prendra les dispositions nécessaires pour garder les objets et effets personnels dans cette attente en dehors de la chambre.

Après apurement des comptes et remise en état éventuel de la chambre, en cas de dégradation à la charge du résident, le solde de la caution est restitué au notaire chargé de la succession. En tout état de cause une somme forfaitaire de 100 Euros est systématiquement retenue pour indemnité d'immobilisation correspondant au nettoyage et à la remise en ordre courante de la chambre.

IV – CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

A- Résiliation à l'initiative du Résident

En cas de départ volontaire et anticipé la décision doit être notifiée à la Direction de la Maison de Retraite par lettre recommandée avec A.R. le plus tôt possible avant le départ effectif. La facturation sera établie jusqu'au jour de l'état des lieux à la libération de la chambre.

En cas de non-respect du délai de préavis, le prix de journée complet sera alors facturé dans la limite de 30 jours.

B- Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

Si l'état de santé ou de dépendance du Résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence d'un caractère d'urgence, celui-ci ou son référent ou représentant légal éventuel en est avisé par courrier. En concertation avec les parties concernées et sur avis du médecin traitant, un nouvel accueil mieux adapté, correspondant aux besoins du Résident, est recherché.

C- Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du Résident ou de son référent et, s'il en existe un, de son représentant légal, par lettre recommandée avec A.R. Si le comportement ne se modifie pas après notification des faits constatés, une décision sera prise par la Direction de la Maison de Retraite, après consultation du Conseil d'Etablissement, et après avoir entendu le Résident et/ou son représentant légal éventuel, dans un délai de 30 jours. La décision définitive est notifiée au Résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive. Un nouvel accueil pourra être recherché pour le Résident, s'il le souhaite.

D- Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 1 mois est notifié au Résident par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 10 jours à partir de la notification de ce retard. En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours.

V – RESPONSABILITES RESPECTIVES DU RESIDENT

ET DE LA MAISON DE RETRAITE POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Le Résident ou de son référent, ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir pris connaissance de l'information écrite précisée par le règlement intérieur, concernant les règles relatives aux biens, valeurs et objets personnels, en particulier concernant la responsabilité de la Maison de Retraite en cas de perte, vol ou détérioration de ces biens.

La signature du présent contrat implique l'obligation d'information sur la nécessité de procéder après la sortie ou au décès du résident, à la remise contre décharge à leur propriétaire, héritier ou légataire des objets valeurs et biens personnels déposés.

La Direction
Géraldine MATEO

Fait à Aubenas le/2015
Lu et Approuvé,
Le Résident
Et/ou son représentant légal